

LES OUVRIERS

MOTION PLANTE

M. Plante propose, appuyé par M. Patenaude, et il est

RESOLU,—Qu'attendu que les lois qui régissent les établissements industriels dans cette province, sont sous le contrôle du gouvernement provincial;

“Attendu qu'il appartient à la province d'amender la loi de façon à protéger la vie et la santé des femmes et des enfants mineurs qui travaillent dans les établissements industriels et dans les manufactures de cette province;

“Attendu que dans plusieurs grandes usines de cette province les femmes et les enfants mineurs fournissent une moyenne d'ouvrage, par semaine de soixante heures, voir même de onze heures par jour;

“Cette Chambre émet le vœu que le gouvernement de cette province prenne des mesures pour faire cesser cet état de chose qui n'est de nature à mettre en danger la santé de ces femmes et enfants mineurs et à compromettre gravement l'avenir des familles ouvrières dans cette province.

L'année suivante le gouvernement, l'épée dans les reins, présente la loi intitulée: “Loi relative au travail des femmes et des enfants dans les manufactures, mais se fit encore tirer l'oreille.

M. Taschereau, ministre des travaux publics, **LIMITA SA LOI** aux filatures de coton ou de laine seulement et ne voulut accorder que la semaine de 58 heures au lieu de celle de 55 heures, réclamée par l'opposition.

Mais l'opposition ne se tint pas pour battue et fit valoir encore les droits de la population ouvrière.

M. Taschereau avait proposé la loi suivante:

L'article suivant est inséré dans les dits statuts, après l'article 3837:

“3837a. Dans les filatures de coton ou de laine, les garçons au-dessous de dix-huit ans, les enfants, les filles et les femmes ne peuvent être admis à travailler pendant plus de dix heures dans une même journée, ni pendant plus de cinquante-huit heures dans une même semaine.

“Il est cependant permis au chef de l'établissement de répartir les heures de travail dans le but unique d'abrégier la journée du samedi, pour donner un congé aux ouvriers.

“Il doit être accordé une heure pour le repas, chaque jour, à midi; mais cette heure ne doit pas faire partie du nombre d'heures de travail ci-dessus indiqué.

La journée dont il est fait mention dans le présent article, ne doit pas commencer avant six heures et demie du matin ni se terminer après six heures et demie du soir; elle ne peut dépasser dix heures et demie.”

(Voir *Journaux Ass. Lég. 1910*, p. 332).

L'opposition lutta pendant trois ans, et en 1912, à l'approche des élections, le gouvernement et ses députés soumis, ravalèrent leur vote de 1910 et adoptèrent aussi la semaine de 55 heures.

En effet, le gouvernement faisait adopter la semaine de 55 heures, mais MM. Gouin et Taschereau n'ont pu se résoudre à rendre encore justice com-